

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 270

Portant réglementation de la circulation sur  
RUE EDGAR QUINET  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 68631 du 24 mars 2026 portant délégation de signature

Considérant que l'organisation d'un emménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE EDGAR QUINET

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **08/05/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE EDGAR QUINET :

- La circulation des véhicules est interdite  
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du demandeur M BOMBELLI ETIENNE, véhicules de police et véhicules de secours.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens de part et d'autre du déménagement uniquement pour les riverains, police secours

**Ces dispositions sont applicables de 09h00 à 12h00.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux et le demandeur M BOMBELLI ETIENNE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30/04/2026

**Le Maire de Bourg-en-Bresse**  
**Et par délégation**  
**Le Directeur Général Adjoint des Services**  
**Jean-Marc SCHLICK**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*